

## LA PRESCRIPTION PÉNALE DANS LES « COLD CASES »

Entretien avec Didier SEBAN

*Avocat au barreau de Paris*

**Vous êtes régulièrement présenté dans la presse comme l'avocat spécialiste des *cold cases* (littéralement, les « affaires froides », qui n'ont jamais été résolues). La transposition de cet anglicisme dans notre système juridique français vous paraît-elle appropriée, sachant que les pays anglo-saxons d'où il provient ne connaissent quasiment pas la prescription pénale ?**

En règle générale, je n'aime pas les anglicismes mais je suis un peu obligé de l'employer. Longtemps, la France s'est considérée comme exempte de risques s'agissant des tueurs en série. On a pu nous dire, tout au début de notre carrière, « c'est des trucs américains », « c'est des trucs de polars », « ces crimes, c'est parce que les américains ont trop d'armes », « nous, on a nos tueurs "habituels", pas des tueurs en série » etc. Or, on avait déjà dans l'histoire judiciaire le docteur PETIOT ou d'autres criminels en série qui montraient bien que ce n'était pas un phénomène anglo-saxon mais un phénomène qui existe dans le monde entier. Donc, la première chose, ça a été pendant longtemps une forme de négation du phénomène en France et l'idée que finalement, nous avocats, nous voulions « nous faire mousser » avec les criminels, en disant que ces affaires pouvaient être le fait de criminels en série. Le premier criminel en série en France qui a permis d'ouvrir les yeux sur le phénomène, ça a été Guy GEORGES et puis, Émile LOUIS.

Le second obstacle auquel nous avons été confrontés quand nous avons commencé à traiter ce type de dossiers, outre la prescription criminelle de 10 ans, c'est qu'on avait cette idée selon laquelle si on s'était arrêté, c'est qu'au fond, on avait tout fait. Il y a cette culture française qui veut que la justice ne se trompe pas puisqu'elle est rendue au nom du peuple et que donc, si on avait décidé de classer un dossier, c'est que vraiment, on avait peu de chances de le rouvrir. On s'est donc beaucoup heurté, auprès des juridictions, à l'idée que c'était prescrit et qu'il n'y avait plus rien à faire. Personnellement, je n'ai pas fait des études de droit pour m'occuper des *cold cases*. J'ai commencé ma carrière en faisant du droit pénal classique, puis après, j'ai quitté le droit pénal pour avoir un cabinet qui devenait avocat du monde public en général, et je suis revenu au pénal à partir de l'affaire « des disparues de l'Yonne ». Je n'étais pas dans cette affaire tout au début – ma collaboratrice Corinne HERRMANN y était, elle, comme collaboratrice d'un autre de mes confrères – et j'y suis arrivé juste au moment où j'ai plaidé devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris et où la chambre de l'instruction m'a dit : « C'est prescrit ». Et là, c'était terrible parce que, finalement, on renvoyait ces « disparues de l'Yonne », qui étaient de pauvres jeunes femmes handicapées dont personne ne s'était beaucoup préoccupé, à leur disparition et au fait qu'on ne saurait jamais dans quelles conditions elles étaient mortes ni qui était à l'origine de ces meurtres. Donc le premier combat que j'ai eu à mener dans cette affaire, ça a été un combat contre la prescription de l'action publique. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu dans le cadre de ce dossier qui a été longtemps répertorié, nous a dit qu'un soit-transmis du parquet pouvait être un acte interruptif de la prescription quand il s'enquerrait de ce qu'étaient devenues ces jeunes femmes auprès de la DDASS, à l'initiative d'un président d'association qui voulait relancer l'affaire (Pierre MONNOIR). Le dossier a ainsi pu suivre son cours et Émile LOUIS a finalement été jugé et condamné. Je me suis dit, au fond, ce qui est arrivé dans ce dossier des « disparues de l'Yonne », il n'y a pas de raison que ça n'arrive pas dans d'autres dossiers. La mémoire criminelle, la présence des familles, les relances auprès de la justice aboutissent à ce qu'on ait souvent autour de ces dossiers, seraient-ils classés, des actes effectués par le parquet, parce que tel enquêteur a eu tel renseignement, parce que dans un autre dossier, on a voulu faire un rapprochement, parce qu'on a quelqu'un qui dit qu'il a vu la victime à tel endroit, parce qu'il y a une

émission de télévision qui remédialise l'affaire et qu'on a une série de témoignages qui arrive au parquet, ou entre les mains de l'avocat qui les envoie au parquet, etc. Selon moi, dans les affaires criminelles les plus graves, il y a quasi-systématiquement des actes interruptifs de la prescription. Même si malheureusement, on a toujours du mal à les trouver parce qu'on ne les référence pas dans les dossiers, parce qu'ils sont quelque part dans les bureaux des parquets et que même, parfois, les parquetiers partent avec au moment de leur changement de fonctions. Pour ce fameux soit-transmis dans l'affaire des « disparues de l'Yonne », c'est l'Inspection générale des services judiciaires qui avait été envoyée à Auxerre compte tenu des défaillances de la justice de l'époque, et qui, un jour, nous a dit : « On a trouvé ce document ». Il n'était ni dans le dossier d'instruction ni dans la mémoire du parquet. C'est à force de fouiller dans tout ce qui avait pu se passer autour de ces « disparues » qu'un magistrat a finalement trouvé ce document qui était dans le bureau du procureur, je ne sais dans quel dossier.

**Outre le dossier « des disparues de l'Yonne », vous avez obtenu au cours des dernières années la réouverture de plusieurs autres dossiers anciens largement médiatisés (affaire « des disparus de l'Isère » et affaire « des disparues de l'A6 »). Le premier aspect de votre intervention dans ce type d'affaires consiste effectivement à tenter de démontrer que la prescription de l'action publique n'est pas acquise. Comment procédez-vous en pratique pour combattre l'argument de la prescription, au-delà de la recherche d'actes susceptibles d'être qualifiés d'interruptifs ?**

Nous analysons le dossier à la recherche de ces actes interruptifs mais ce n'est en effet pas suffisant, car souvent, le dossier a été clôturé il y a plus de 10 ans et on nous dit que dans la mesure où aucun acte n'est intervenu dans ce délai, le dossier est nécessairement prescrit. Le raisonnement est imparable si l'on s'en tient uniquement à ce que contient le dossier d'instruction qui a été clôturé par un non-lieu il y a plus de 10 ans, du moins lorsque la prescription criminelle était encore de 10 ans.

Quelques fois, il y a eu des réouvertures parce que les familles n'ont pas lâché, qu'elles ont demandé des choses, et évidemment, cela nous donne des éléments.

Mais au-delà de ça, ce qui va nous intéresser, ce sont plusieurs choses. D'une part, on ne sait pas, quand on reprend ces dossiers, si c'est l'œuvre d'un tueur unique qui aurait échappé à la justice ou d'un tueur en série. Beaucoup de dossiers, y compris ceux concernant Michel FOURNIRET, étaient des dossiers qui, pris isolément, auraient pu être prescrits. Mais à partir du moment où on a cette jurisprudence sur la série de la Cour de cassation, on ne peut pas savoir quand on demande la réouverture d'un dossier s'il s'agit d'un dossier qui est prescrit ou qui ne l'est pas, puisque si l'on est dans une série, il y a sûrement eu d'autres faits qui ont à leur tour pu interrompre la prescription. La deuxième chose, c'est que nous essayons de voir quel a été le traitement médiatique de cette affaire, et notamment s'il y eu des émissions télévisées dédiées qui ont pu créer un certain retentissement autour du dossier et amener à ce que le parquet soit saisi de nouveaux témoignages ou de nouveaux éléments. Dans ce cas, nous demandons au parquet si, dans la période contemporaine de la diffusion de l'émission, il n'y a pas eu des actes qui ont été effectués et qui ont pu interrompre la prescription. Troisièmement, on va chercher dans l'histoire criminelle du département ou de la région en demandant en particulier aux enquêteurs si, à des moments donnés, certaines affaires n'ont pas pu être mises en parallèle, de sorte qu'il y a pu y avoir des actes interruptifs de la prescription qui ont été effectués dans d'autres dossiers. Il nous est arrivé, par exemple, dans un dossier que nous avons repris et qui avait été clôturé par un non-lieu, qu'un juge d'instruction saisi d'un autre dossier commette un psychologue afin de déterminer s'il pouvait s'agir du même auteur ; or, cet acte de comparaison effectué dans un dossier en cours pouvait être considéré comme interruptif de la prescription dans notre dossier précédemment clôturé. Évidemment, c'est un travail de titan. On ennuie beaucoup les juridictions en leur demandant si elles peuvent nous communiquer tel élément, si tel autre a été vérifié ou si telle recherche a été effectuée. À notre niveau, nous tenons aussi une base de données dans toutes ces affaires de disparitions ou de meurtres d'enfants. Par exemple, dans le dossier concernant Estelle MOUZIN, le juge d'instruction s'est intéressé à tous les pédophiles criminels qui ont pu œuvrer sur le territoire et nous avons ainsi pu fournir des éléments à d'autres juges d'instruction afin

qu'ils demandent des vérifications sur leur parcours et qu'ils ordonnent des investigations permettant de mettre en parallèle les faits dont ils étaient saisis avec d'autres affaires. Nous avons tout un travail, long et minutieux, mais à force d'insistance auprès des parquetiers et des juges d'instruction, on s'aperçoit qu'on finit toujours, en tout cas dans les dossiers qu'on connaît, par trouver des éléments qui permettent d'interrompre la prescription et d'obtenir la réouverture de l'enquête. Par exemple, au moment du procès de Michel FOURNIRET à Charleville-Mézières il y a 12 ans, la gendarmerie avait identifié une cinquantaine d'affaires qui, potentiellement évidemment, auraient pu lui être imputées. Elle avait donc effectué des actes pour recenser ces affaires, vérifier des choses, et nous utilisons souvent cette liste pour dire qu'il y a eu des actes réalisés par la gendarmerie dans notre dossier, puisque les gendarmes ont commencé à envisager l'hypothèse FOURNIRET. Grâce à ces actes, nous avons des dates précises qui nous permettent de refaire partir les 10 ans de la prescription criminelle, ou maintenant les 20 ans.

Je sais qu'il y eu un débat récemment avec un certain nombre de mes consœurs qui ont écrit que parmi les principes fondateurs du droit et de la protection des personnes, figuraient la présomption d'innocence, ce sur quoi je suis parfaitement d'accord avec elles, mais aussi la prescription<sup>1</sup>. Or, pour moi, la prescription est une règle de droit, qui s'impose bien entendu aux juridictions puisqu'elle est prévue par la loi, mais ce n'est pas un principe fondateur de notre droit. Il n'y a qu'à voir d'ailleurs comment l'allongement des délais de la prescription criminelle et correctionnelle de 10 ans à 20 ans et de 3 ans à 6 ans n'a pas beaucoup soulevé de débats, du moins du point de vue de la protection et du respect des droits et libertés individuels. La prescription est selon moi une règle procédurale qui peut évoluer, qui a évolué à plusieurs reprises, notamment en matière de crimes sexuels, et qui peut être amenée encore à évoluer pour diverses raisons. Au fond, on nous dit, y compris dans cette tribune, que seul le temps permet l'oubli. Mais pour moi, le temps, dans les crimes les plus abominables, ne permet pas l'oubli pour les victimes. Ce qui me frappe dans ce que me disent les victimes de ces affaires-là, c'est qu'elles vivent en permanence aux aguets, avec l'idée de « Qui a pu causer mon malheur ? », « Est-ce que c'est mon cousin ? mon voisin ? un ami ? la personne que je croise tous les jours en allant faire mes courses ? ». Donc, au fond, il ne peut pas y avoir d'apaisement s'il n'y a pas un jugement disant qui est l'auteur de ce crime et la peine prononcée à son encontre. À mon sens, le temps n'apaise pas, et quand on voit les victimes, pour elles, c'est comme si c'était hier, alors que l'on parle de faits qui ont eu lieu il y a 30 ans. Je me rappelle de ce vieux monsieur qui restait à côté de son téléphone 25 ans après la disparition de sa fille qui a été tuée par Michel FOURNIRET et qui attendait qu'elle l'appelle, convaincu qu'elle était partie dans une secte et qu'elle finirait par le rejoindre.

Pour revenir sur la prescription envisagée sous l'angle technique, il y a une dernière « astuce juridique » que l'on a beaucoup utilisée pour relancer des affaires et pour contourner, quelques fois, le fait que le parquet ne voulait pas rouvrir un dossier. C'est, quand on parle de disparition, l'aspect de la séquestration de la victime qui est forcément un crime continu. Il y a certes eu des cas de séquestration de très longue durée, notamment celui de Natascha KAMPUSCH en Autriche, mais ce sont des cas absolument exceptionnels. On imagine bien, dans les dossiers que l'on traite, que cette séquestration n'a pas pu durer aussi longtemps et que malheureusement, il y a peu de chances que l'on retrouve la victime vivante. Mais le fait de dire qu'elle est potentiellement toujours séquestrée permet de soutenir qu'il ne peut être affirmé avec certitude que le crime est aujourd'hui prescrit. Une fois que le dossier est rouvert, l'enquête se poursuit, cela permet dans un certain nombre de cas d'identifier l'auteur et là, on retrouve des éléments que l'on avait dans d'autres dossiers, ou qui se trouvaient au parquet, pour aboutir à ce que les juridictions considèrent que la prescription n'est pas acquise. Mais « à froid », comme ça, quand on demande la réouverture d'un dossier, c'est sûr que la réponse la plus évidente est de nous dire que c'est prescrit et, sauf à mettre en avant les arguments

---

<sup>1</sup> Tribune, « ["Une inquiétante présomption de culpabilité s'invite trop souvent en matière d'infractions sexuelles"](#) », *Le Monde*, 9 mars 2020.

dont je viens de parler, je n'ai pas forcément immédiatement entre les mains l'acte interruptif ou l'élément qui me permet de dire que cela ne l'est pas.

**Vous avez évoqué les émissions télévisées relatives aux *cold cases* qui, au moment de leur diffusion, peuvent susciter de nouveaux témoignages et déclencher de nouveaux actes d'enquête permettant d'interrompre la prescription de l'action publique. Ces émissions sont-elles selon vous utiles pour la résolution de ce type d'affaires ?**

Pour être tout à fait franc, quand on nous ferme la porte, le fait qu'une affaire soit médiatisée et qu'elle soulève une certaine indignation, cela fait, quelques fois, que le ministère s'inquiète et écrit au parquet pour lui demander où il en est. Cela oblige le parquet à se replonger dans le dossier, à faire une note, à expliquer pourquoi il n'a pas fait ci ou pourquoi il a fait ça. Pour nous, quand on se heurte à un « non », la médiatisation est aussi une manière « de rentrer par la fenêtre quand on nous ferme la porte » en quelque sorte. En toute franchise, cela fait aussi partie d'une stratégie de l'avocat qui permet de rouvrir les dossiers. Dans l'affaire « des disparues de l'A6 » par exemple, on nous avait refusé pendant très longtemps tout un tas de choses. Nous avons alors regroupé un certain nombre de dossiers, sans penser forcément que tous ces dossiers relevaient d'un seul tueur en série, mais ce regroupement montrait un échec des juridictions ou des enquêteurs à trouver les auteurs des crimes de ces jeunes femmes. Avec l'aide des familles, en médiatisant ces affaires-là, nous avons fini par convaincre le parquet général de les regrouper à Chalon-sur-Saône, de les confier à deux juges d'instruction et de mettre en œuvre des moyens, ce qui a permis pour 2 des 8 dossiers concernés de trouver les auteurs et de les condamner. La médiatisation est aussi parfois pour nous la seule arme qu'il nous reste quand l'institution judiciaire ne veut pas reprendre ces dossiers.

Le deuxième élément est qu'effectivement, la médiatisation permet de susciter de nouveaux témoignages. Très souvent, il y a des témoignages fantaisistes mais il y a aussi parfois quelques « pépites » qui, une fois vérifiées, permettent de faire avancer les dossiers. Ces « pépites » arrivent parfois, bizarrement, parce qu'il y a des gens qui ne font pas immédiatement le lien entre ce qu'ils ont vu et ce qu'il s'est passé ou parce qu'il leur faut une émission de télévision pour rencontrer plus précisément une affaire au travers de sa médiatisation.

**Antérieurement à la loi du 27 février 2017 qui a consacré une définition légale des actes interruptifs de la prescription à l'article 9-2 du code de procédure pénale, la doctrine s'accorde pour considérer que la chambre criminelle de la Cour de cassation en retenait une conception extensive, comme s'agissant de la notion de connexité prévue à l'article 203 du code de procédure pénale. À titre d'illustration, nous avons évoqué l'affaire dite « des disparues de l'Yonne » dans laquelle la chambre criminelle a jugé qu'une demande de renseignements adressée par le procureur de la République à une autorité administrative (en l'espèce, la direction de l'aide sociale à l'enfance) en 1993 constituait un acte ayant pour objet de rechercher des infractions et d'en découvrir les auteurs, en tant que tel interruptif de la prescription<sup>2</sup>. Dans le même sens, dans le dossier concernant Michel FOURNIRET dont nous avons également parlé, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que la diffusion réitérée de fiches de recherche concernant une personne susceptible d'avoir été victime d'un crime ou d'un délit interrompait la prescription, et que, compte tenu de la connexité des infractions, cet acte interruptif produisait ses effets à l'égard de tous les crimes susceptibles d'avoir commis par le même auteur, même lorsque ceux-ci ont fait l'objet de procédures distinctes<sup>3</sup>. Plus récemment, s'agissant des juridictions du fond, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble a, par un arrêt du 23 juin 2015, fait droit à votre demande de complément d'information dans l'affaire dite « des disparus de l'Isère » concernant trois enfants disparus en 1983 et 1987, au**

---

<sup>2</sup> Cass. crim., 20 février 2002, n° 01-85.042.

<sup>3</sup> Cass. crim., 18 janvier 2006, n° 05-85.858.

**motif notamment que la prescription retenue au soutien des non-lieux prononcés avait été interrompue par plusieurs actes de la procédure.**

**Quel regard portez-vous sur cette jurisprudence ? Diriez-vous qu'elle a toujours été plutôt favorable à votre combat contre la prescription de l'action publique ?**

Oui, je crois que l'on peut dire cela. Au fond, la prescription, qui remonte à l'époque romaine, était fondée sur deux éléments assez objectifs : d'une part, l'idée que la preuve était essentiellement liée aux témoignages et que le témoignage, avec le temps, devenait moins fiable, et d'autre part, le fait que comme on se déplaçait beaucoup moins aux siècles passés, si on avait cherché 10 ans, on n'avait aucune chance de trouver ensuite, puisque le meurtre devait se résoudre dans la proximité immédiate de la victime. Ces deux principes ont été peu à peu balayés et c'est ce qui a abouti à la réforme ayant allongé à 20 ans le délai de la prescription criminelle. Ils l'ont été d'abord par la science avec l'avènement de la police scientifique, qui peut même remonter à avant l'ADN. Je rends toujours hommage au gendarme JAMBERT dans l'affaire « des disparues de l'Yonne » car l'histoire de ces « disparues », c'est quand même au départ de la police scientifique. On avait découvert, sous un tas de fumier, un corps qui était complètement décomposé et il ne restait plus que l'appareil dentaire de la victime. Ce gendarme avait fait tous les dentistes de la région pour pouvoir identifier cette victime. Cela montre que de la police scientifique, on en faisait avant l'ADN, même si c'était avec des preuves certes moins discriminantes. Je suis d'ailleurs toujours étonné du fait qu'on me dise maintenant, très souvent : « Il n'y a pas d'ADN, donc on ne peut pas aller plus loin Maître ». Je réponds toujours : « Mais comment faisait-on avant pour juger des affaires ? ». J'ai le privilège de l'âge et je peux dire qu'il m'est arrivé souvent, soit d'un côté de la barre soit de l'autre, de voir une condamnation prononcée alors qu'on n'avait pas de preuve scientifique de la culpabilité de la personne, mais d'autres éléments évidemment qui rentraient en ligne de compte. À l'existence de la police scientifique qui permet de faire des vérifications des années et des années après dans certains dossiers, s'est ajoutée la multiplicité des déplacements qui a changé notre société très profondément et a eu pour conséquence que, s'il faut chercher d'abord dans la proximité de la victime en matière criminelle, il faut également chercher au-delà. Les deux éléments qui fondaient à l'origine la prescription ont ainsi été balayés par le cours du temps, l'histoire et l'évolution des techniques. La conséquence a été que retenir trop facilement la prescription, en tous cas pour le type de crimes dont je m'occupe, est devenu à mon sens un mauvais principe, parce que les criminels qui ont été jugés à la suite de tout ce travail fait dans ces dossiers oubliés, ce n'était pas des grabataires, même 30 ans après. Un homme de 20 ans qui a commis un meurtre il y a 30 ans n'a guère que 50 ans au moment de son jugement et est en pleine possession de ses moyens. On nous dit souvent que l'on fait de « l'archéologie » mais en réalité, on cherche seulement à permettre que soient jugées des personnes qui sont encore en activité criminelle. D'autant plus que l'impunité, pour des criminels en série, aboutit à ce qu'ils multiplient leurs tentatives et leurs expériences. L'impunité les pousse au fond à la récidive. Je pense que la puissance publique devrait davantage prendre en compte ce phénomène. Malheureusement, le manque d'enquêteurs criminels et le fait qu'ils aient pour beaucoup été affectés au traitement du terrorisme, pour des raisons que l'on comprend parfaitement, fait que l'on du mal à faire rouvrir ces dossiers. Mais je crois vraiment qu'on pourrait encore faire diminuer l'activité criminelle si on ne laissait pas tomber ces affaires. Or il y en a beaucoup. Du point de vue statistique, si le nombre de meurtres a diminué – notamment à compter de la suppression de la peine de mort par rapport au chiffre stable de l'ordre du millier par an que nous connaissions depuis l'avant-guerre –, le taux de résolution des meurtres n'a quant à lui quasiment pas bougé et est toujours resté aux alentours de 80 %, malgré l'ADN et les preuves scientifiques. Sur 30 ans, cela nous amène déjà à plusieurs milliers de meurtres qui n'ont pas été résolus, et ce en enlevant de la statistique la problématique des disparitions qui, pour moi, dans un certain nombre de cas, relèvent bien d'une activité criminelle et pas de simples disparitions de personnes. Ces disparitions sont d'ailleurs à mon sens les dossiers les plus difficiles à résoudre car quand on n'a pas de cadavre, on part bien souvent de rien.

**Vous avez pris position pendant plusieurs années, avec Corinne HERRMANN qui travaille dans votre cabinet, en faveur d'un allongement des délais de prescription de l'action publique concernant en particulier les faits de nature criminelle. La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale a-t-elle répondu à vos attentes ?**

L'allongement des délais de la prescription m'apparaissait absolument nécessaire. Dans les affaires dont je m'occupe, à savoir les homicides, on ne pouvait naturellement pas considérer qu'au bout de 10 ans, l'affaire était terminée. On peut nous opposer que ce délai de 10 ans était toujours plus long par l'effet des actes interruptifs, mais il est important de souligner que dans un certain nombre d'affaires, ces actes interruptifs n'existent même pas. C'est le cas pour la personne qui disparaît et pour laquelle on n'a pas d'indication d'un caractère criminel éventuel, qui est sans famille et dont le criminel cache le corps, compte tenu dans ce dernier cas de la jurisprudence de la Cour de cassation relative au caractère occulte ou pas du crime en cas de dissimulation du cadavre qui est, à l'inverse de celle relative aux actes interruptifs, très restrictive. Dans ce type d'affaires, non médiatisées et avec des victimes dont l'entourage n'était pas présent, au bout de 10 ans, nous étions coincés. Cela concernait « les pauvres des pauvres » si j'ose dire, à savoir les sans famille, les sans domicile fixe ou encore des gens qui étaient à la DDASS comme les « disparues de l'Yonne ». L'hypothèse d'un *cold-case* prescrit n'est pas théorique et il peut arriver qu'un dossier le soit effectivement sans que nous n'y puissions rien. Mais ce qui me choque, c'est de dire *a priori* qu'un dossier est prescrit, sans l'avoir au préalable travaillé. Malgré tout, on constate qu'il est assez rare que ces affaires « disparaissent totalement des radars ». Elles subsistent en règle générale dans la mémoire des familles, des enquêteurs, des juridictions, de la presse locale car elles sont trop terribles pour qu'on les oublie. Souvent, quand je croise des magistrats qui ont pris leur retraite et qui ont eu à connaître de tel ou tel dossier en tant que juges d'instruction, ils m'en reparlent. Je pense que dans la mémoire des magistrats qui ont eu à suivre ces dossiers, cela reste souvent comme un échec de leur carrière de ne pas les avoir résolus. En réalité, c'est un échec pour tout le monde, pas seulement pour les magistrats, mais aussi pour les enquêteurs et pour nous avocats, de laisser une mort sans solution en quelque sorte, sans personne qui doit rendre compte de la souffrance causée.

Mais ce qui me trouble aussi, et qui ressort des travaux en cours de la commission *cold cases* dont je fais partie, c'est qu'un procureur, quand il prend ses fonctions dans un tribunal, ne sait pas combien il y a de meurtres non résolus dans le ressort sur les 10 ou 20 dernières années et ne dispose pas de liste à ce sujet puisqu'aucune n'est tenue. Et comme les procureurs bougent beaucoup, comme tous les autres magistrats au titre de la mobilité géographique, on peut se dire que cette mémoire se perd avec les années qui passent. Or la première chose que l'on devrait pouvoir attendre de la Justice, c'est précisément qu'elle puisse garder cette mémoire pour pouvoir poursuivre rapidement les enquêtes dans les dossiers les plus graves au moment où les magistrats qui les ont en charge changent de fonctions. En l'état, aucun dispositif n'existe pour assurer la transmission des informations relativement à ces dossiers particuliers.

**Au regard de votre expérience, diriez-vous qu'en matière pénale, le temps qui passe est l'ennemi de la justice et/ou de la vérité ?**

Le temps qui passe nous pose évidemment des problèmes. Parce que certains témoins disparaissent ; parce que surtout, certains scellés sont mal conservés ou détruits trop facilement en France. C'est encore le problème des moyens donnés à notre Justice.

Mais le temps qui passe donne aussi deux atouts à l'enquête. D'une part, l'évolution des sciences et de la technique. Nous avons parlé de l'ADN, mais l'ADN d'il y a 15 ans, ce n'est pas l'ADN d'aujourd'hui. Il y a 15 ans, il fallait une grosse quantité de sang ou de sperme pour parvenir à une identification, alors qu'aujourd'hui, on s'approche quasiment de la cellule, même si nous n'y sommes pas encore tout à fait. Donc le temps qui passe fait que les techniques de résolution des affaires évoluent et que l'on peut aboutir à un résultat dans des affaires que l'on ne pouvait techniquement pas résoudre il y a

encore quelques années. Je pense notamment à une affaire qui a été résolue dans l'Yonne, qui n'était pas celle « des disparues », où le juge d'instruction avait demandé pour la troisième fois qu'on réexamine la couverture sur laquelle avait été retrouvée la victime et c'est au bout de cette troisième fois que le laboratoire a trouvé une gouttelette de sperme qui a donné un nom, qui était celui d'un tueur en série allemand. Il y a donc cet atout-là, et c'est pour cela que l'on prie, supplie et tempête pour que les scellés soient conservés. D'autre part, pour nous, le temps qui passe permet de réinterroger l'activité criminelle de l'éventuel auteur dans la durée. C'est aussi le moyen de mettre en rapport d'autres éléments qui pourraient permettre d'identifier l'auteur, au travers éventuellement d'autres faits pour lesquels il pourrait être mis en cause ou une autre affaire qui pourrait être mise en parallèle avec celle que l'on connaît. Évidemment, un crime peut être un acte unique. Mais pour un certain nombre de meurtres dont les circonstances sont particulières, on se dit, au plan criminologique, que si l'auteur a pu se comporter comme cela avec la victime, ce n'est pas un acte unique. Il y a eu forcément d'autres comportements délinquants, même s'ils ne sont peut-être pas strictement identiques. La première chose que l'on demande aux familles quand elles viennent nous voir, c'est d'aller chercher dans la presse régionale toutes les affaires qui ont été jugées et dont on a parlé depuis la disparition de leur proche afin de nous permettre de dresser un panorama criminel dans la région et, éventuellement, de porter le regard sur telle ou telle personne.

Je pense aussi qu'il y a possibilité de découvrir des témoignages bien après les faits. Est-ce que c'est le repentir, la peur d'être mêlé à l'affaire, l'absence d'importance accordée à tel ou tel indice, la peur de ne pas avoir dénoncé à temps ? Je ne sais pas. Il peut y avoir pleins de choses qui font qu'à un moment donné les gens ne parlent pas, mais toujours est-il qu'il arrive que le temps qui passe libère la parole. Quant au fait de savoir si le temps qui passe est l'ennemi de la Justice, je dirais davantage que le temps qui passe est l'ennemi du sentiment de justice, en tous cas pour les victimes. Parce qu'il y a chez elles cette idée terrible d'être abandonnées. Pour moi, la Justice, c'est justement ce qui évite l'esprit de vengeance et c'est ce qui fait qu'on médiatise la réparation qu'on attend. J'ai vu des victimes qui n'ont pas été reçues pendant 20 ans par un juge d'instruction, auxquelles on avait dit qu'on continuait l'enquête ; or, il y avait eu un non-lieu, mais comme elles ne s'étaient pas constituées parties civiles, elles ne pouvaient pas le savoir et étaient convaincues que l'enquête se poursuivait. Il y a effectivement ce sentiment d'injustice et c'est pour ça que nous, nous conseillons toujours aux victimes de ne pas rester seules, de créer une association avec leurs proches et les gens un peu intéressés à l'affaire qui peuvent les aider. C'est un combat tellement long et tellement difficile que seules, il arrive qu'elles abandonnent. Parce que nos délais judiciaires sont ahurissants, parce que, quelques fois, il nous faut demander pendant 5 ans une expertise ADN pour l'obtenir, parce que d'autres fois, on attend pendant des années la communication de la copie d'un dossier soi-disant égaré alors que c'est simplement le greffe qui en a changé la numérotation. Honnêtement, chacun des délais est terrifiant pour le sens commun. En gens de justice, nous sommes contraints de vivre avec, mais c'est totalement insupportable pour les autres. Et ces délais liés au fonctionnement de la justice jouent également dans le décompte de la prescription criminelle, d'où la nécessité de son allongement que j'évoquais précédemment.